

**COMMUNE DE CAMPAGNAN****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DECIDANT DE LA PRESCRIPTION DE  
L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME****SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2015**

LE QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE

Le conseil municipal de la commune étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Maurice DEJEAN, Maire de la commune.

Membres afférents au conseil municipal : **15**Membres en exercice : **15**Membres ayant pris part à la délibération : **12**

Date de la convocation : 31/08//2015

**Présents:** MM. DEJEAN, M Jean-Marie TARISSE, Mme Jackie CARUSO, M Benoît ALBALADEJO, M Christian DUPY, Mme Myriam FERNANDEZ, M Jean-Manuel YORIS, M Lucien GELLIDA, M Michel GUERNIER, Mme Ghislaine MITAINE, M Vincent MARTIN, M Jean-Pierre COLLET.

**Absents:** M Jean-Marc ISURE, Mme Caroline COSTES-RIC, Mme Christelle BAUER

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et rappelle que la commune est actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui ne répond plus aux spécificités du territoire communal. En effet, il s'avère essentiel pour la commune de prescrire l'élaboration du PLU afin de :

- De mettre en conformité le document d'urbanisme local avec les objectifs fixés par les lois SRU, UH, Molle, ENE et ALUR
- L'adapter aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune et à l'évolution des besoins de la population,
- D'accompagner le développement urbain avec les nouveaux équipements nécessaires,
- De préserver et valoriser l'environnement, les paysages, le patrimoine, les milieux agricoles et naturels qui contribuent à la définition d'un cadre de vie attractif et de qualité,
- De veiller à une utilisation économe des espaces,
- De mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune avec le Programme Local de l'Habitat en permettant la diversification de l'offre de logements accessible à tous,

**Après avoir entendu l'exposé du maire,**



Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,  
Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;  
Vu la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;  
Vu la loi du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion ;  
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;  
Vu la loi du 26 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové.

Considérant que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation revêtira la forme suivante :

✓ Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal
- réunions publiques avec la population
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- affichage dans les lieux publics
- dossier disponible en mairie

✓ Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire
- des permanences seront tenues en mairie par Monsieur le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal
- des réunions publiques seront organisées

✓ La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- A l'issue de cette concertation, Monsieur le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

▪ de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.

▪ de solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU.

▪ dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (*chapitre 20.article 202*).

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil régional Languedoc-Roussillon et du conseil départemental de l'Hérault,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture de l'Hérault,
- au président du Sydel Pays Cœur d'Hérault en charge de l'élaboration du SCOT,
- au Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault compétente en matière de Programme Local de l'Habitat
- Notification aux maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R 123-24 et suivant du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus**  
**Pour extrait conforme**

**Maurice DEJEAN,**  
**Maire de Campagnan**

**ARRIVÉ LE:**

**17 SEP. 2015**

**SOUS PRÉFECTURE**  
**DE LODÈVE (34)**

**Certifié exécutoire par transmission**  
**A la S/Préfecture de Lodève le 11/ 09/2015**

